

PETITE HISTOIRE DU MARIBEL SOCIAL

EVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ENTRE 1997 ET 2010

Fédération des Institutions Médico-sociales (FIMS)

Mise à jour au 31/08/2010 de la synthèse de recherche menée en 2007-2008 par Catherine Henryon dans le cadre d'un projet déposé par la FIMS au Fonds social pour le secteur des milieux d'accueil d'enfants, et financé grâce aux moyens non récurrents du Fonds Intersectoriel de formation francophone (F.I.Fr.).

Introduction

- **Objectifs**

Le présent document vise à retracer l'évolution du cadre juridique du Maribel social entre 1997 et 2010.

Par une relecture du chemin parcouru, l'objectif est à la fois de **rendre compréhensible le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui**, et de **faciliter la prise de décisions pour l'avenir**.

Il est difficile en effet de comprendre le cadre législatif actuel du Maribel social, si l'on ne connaît les raisons qui ont amené à insérer telle disposition ou à prévoir telle exception. Ce document s'attache donc à expliquer les motivations des changements successifs apportés à la réglementation, et à les resituer dans leur contexte.

Pour ceux qui sont appelés à prendre aujourd'hui des décisions en cette matière, et en particulier pour les partenaires sociaux – gestionnaires des fonds, il est également important de savoir d'où l'on vient, de connaître les évolutions antérieures et l'impact des mesures prises par le passé. A cet égard, une **analyse complémentaire**, consacrée aux décisions prises pendant la même période par le Fonds Maribel social compétent pour les milieux d'accueil d'enfants, devra permettre d'affiner cette nécessaire connaissance de l'histoire du Maribel social.

- **Destinataires**

Le présent document est donc principalement destiné à tous ceux qui prennent le train du Maribel social en cours de route ; mais il pourra également rafraîchir la mémoire des plus anciens ou préciser leurs connaissances, notamment par les renvois précis aux textes légaux.

Le sujet est inévitablement technique. Nous nous sommes toutefois efforcés de limiter les pré-requis nécessaires à la lecture de ce document, de façon à en permettre l'accès au plus grand nombre.

- **Délimitation du champ de l'étude**

Nous nous limitons ici au Maribel social tel qu'il est et était applicable dans le secteur **privé**, à l'exclusion donc du secteur public. Nous aurons une attention particulière pour le secteur de la **santé** en général, et de la **petite enfance** et de la **promotion de la santé à l'école** en particulier. Les dispositions spécifiques à un autre secteur - notamment le régime propre des entreprises de travail adapté - ne sont pas abordées.

L'étude est arrêtée au **31 août 2010**.

- **Cadre juridique de référence**

Le **cadre légal** du Maribel social se situe à l'article 35 § 5 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Cet article a été modifié à de multiples reprises, notamment par une série de lois-programmes.

En ce qui concerne les **arrêts d'exécution**, on peut distinguer deux époques : la première allant de 1997 à 2002, la seconde débutant en 2003.

- Le Maribel social a ainsi été créé par un arrêté royal du 5 février 1997. Cet arrêté a été modifié à de multiples reprises mais est resté d'application jusqu'au 31 décembre 2002. Il a été complété par plusieurs arrêtés ministériels, eux-mêmes maintes fois modifiés.
- Le 1^{er} janvier 2003 est entré en vigueur l'arrêté royal du 18 juillet 2002, qui lui aussi a subi de nombreuses modifications jusqu'à aujourd'hui.

D'autres arrêtés ont été pris durant ces deux périodes, notamment pour fixer le montant de la réduction trimestrielle (jusqu'en 2002) puis des dotations des fonds Maribel social (à partir de 2003).

Vous trouverez **en annexe** les références exactes des principaux de ces textes (annexe 1).

Sont également joints en annexe :

- l'arrêté royal du 5/02/1997 tel que publié au Moniteur Belge (annexe 2);
- une version consolidée de cet arrêté au 31/12/2002, soit juste avant son abrogation par l'arrêté du 18 juillet 2002 (annexe 3);
- l'arrêté royal du 18/07/2002 tel que publié au Moniteur Belge (annexe 4).

Une [version actualisée de l'arrêté du 18 juillet 2002](#) est disponible sur le site du SPF Emploi, Travail et concertation sociale, à l'adresse suivante : www.emploi.belgique.be (rubrique Emploi > mesures d'emploi > Maribel social > onglet de droite : « réglementation »).

Bonne lecture !

Sommaire

1. [Philosophie générale](#)
2. [La réduction de cotisations](#)
 - 2.1. Pour quels employeurs ?
 - 2.2. Pour quels travailleurs ?
 - 2.3. Montant de la réduction trimestrielle
 - 2.4. Cumul avec d'autres réductions
3. [Les emplois créés grâce au Maribel social](#)
 - 3.1. Quelles fonctions ?
 - 3.2. Quel temps de travail ?
 - 3.3. Quels employeurs ?
 - 3.4. Quel financement ?
4. [Le rôle des partenaires sociaux : conventions collectives de travail et fonds sectoriels](#)
5. [Les dotations versées aux fonds](#)
 - 5.1. Calcul des dotations
 - 5.2. Modalités de versement de la dotation
 - 5.3. Cas particuliers
6. [Des moyens complémentaires : le Maribel fiscal](#)
7. [L'affectation intégrale des moyens à la création d'emploi](#)
 - 7.1. L'attribution des emplois
 - 7.1.1. Pouvoir de décision
 - 7.1.2. Critères d'octroi
 - 7.1.3. Contrôle a posteriori
 - 7.2. Le contrôle de l'augmentation de l'emploi
 - 7.2.1. De 1997 à 2002
 - 7.2.2. De 2003 à 2005
 - 7.2.3. A partir du 1^{er} janvier 2006
 - 7.3. Gestion et affectation des « soldes non récurrents »
8. [La gestion des « emplois jeunes » par les fonds Maribel social](#)

[Annexes](#)

1. Philosophie générale

Rappelons d'abord que le Maribel social est au départ une **réduction de cotisations** de sécurité sociale, propre au secteur non marchand, et dont la spécificité réside avant tout dans **l'obligation de convertir ces réductions en emplois supplémentaires**.

Pourquoi cette obligation ?

Dans le secteur lucratif, on estime généralement qu'une baisse des charges sociales entraîne spontanément la création d'emplois nouveaux. Dans le secteur non marchand, largement subsidié, la crainte était par contre que les réductions de cotisations s'accompagnent d'une réduction des subsides correspondants, avec en définitive un simple transfert de budgets de la sécurité sociale vers les autorités de tutelle. C'est pourquoi il a été décidé d'assortir la mesure d'une obligation d'affecter intégralement les réductions à l'accroissement net d'emplois.

Le montant de la réduction, calculé par employeur, ne permettait cependant pas toujours de financer un nouvel emploi. Aussi une **mutualisation** des moyens dégagés par la réduction de cotisations s'est-elle assez rapidement mise en place. Des fonds Maribel social ont été créés dans les secteurs concernés. Ces fonds perçoivent le montant des réductions de cotisations dues aux employeurs du secteur concerné - qui n'en bénéficient donc pas directement -, et octroient ensuite, sur demande et à certaines conditions, des subventions destinées à créer des emplois supplémentaires. Toutes les créations d'emplois dans le Maribel social du secteur privé passent aujourd'hui par ces fonds.

2. La réduction de cotisations

2.1. Pour quels employeurs ?

Références

Art.1^{er} de l'AR du 5 février 1997

Art.1^{er}, 62 ter et 62 quater de l'AR du 18 juillet 2002.

- L'arrêté royal du 5 février 1997 définissait les employeurs privés relevant du Maribel social à partir de leur **forme juridique** d'une part (asbl ou sociétés à finalité sociale stipulant que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial), et de leur **activité** d'autre part. L'arrêté contenait ainsi une liste d'institutions, complétée au fil du temps. Les centres d'inspection médicale scolaire et les services et établissements de prévention sanitaire y seront ainsi ajoutés par un AR du 6 juillet 1997¹ ; aux structures agréées de garde et d'accueil d'enfants seront ajoutées en 1998 les structures contrôlées par l'autorité compétente². Certains opérateurs marchands seront également ajoutés à la liste (par ex. les maisons de repos et maisons de repos et de soins agréées³).
- L'arrêté du 18 juillet 2002, dans une volonté de simplification, définit désormais le champ d'application à partir des **commissions ou sous-commissions paritaires** - indépendamment donc de la forme juridique de l'employeur. Sont ainsi visées les commissions paritaires 305 (hôpitaux privés, établissements et services de santé), 318 (aides familiales et aides senior), 319 (maisons d'éducation et d'hébergement), 327 (entreprises de travail adapté) et 329 (socio-culturel), ainsi que leurs sous-commissions paritaires lorsqu'elles existent.

Suite à l'exigence posée par l'arrêté du 18 juillet 2002 de n'avoir qu'un seul fonds par (sous)-commission paritaire⁴, la liste sera adaptée pour le secteur socio-culturel et celui des entreprises de travail adapté⁵. Elle sera également modifiée pour prendre en compte la restructuration de la commission paritaire 305 et la création des commissions paritaires 330, 331 et 332⁶.

Notons aussi, bien que cela ne concerne pas le secteur privé, que l'arrêté du 18 juillet 2002 inclut également dans le champ d'application du Maribel social un certain nombre d'institutions et de services publics, pour le personnel qu'ils emploient. Parmi ceux-ci on retrouve **l'ONE** et **Kind en Gezin**. Par ailleurs, un certain nombre de travailleurs des services des Communautés sont considérés comme étant soumis à l'application du Maribel social, étant donné qu'il sont compétents pour la protection de la jeunesse, **l'accueil d'enfants** ou le sport et la culture.

¹ M.B., 12/07/1997

² AR du 11/12/1998, M.B., 16/01/1999.

³ AR du 11/12/1999, M.B., 16/01/1999

⁴ Art.15 et 16 de l'AR du 18/07/2002.

⁵ AR du 10/12/2002, M.B., 29/01/03. Une période transitoire est prévue (art.62ter et 62 quater de l'AR du 18/07/02, insérés par l'AR du 10/12/2002, M.B., 29/01/2003 ; et art.62 quinquies inséré par l'AR du 13/09/2004, M.B., 21/09/2004), dans l'attente de la mise en place des sous-commissions paritaires.

⁶ AR du 18/07/2005, M.B., 4/08/05 et AR du 1/09/2006, M.B., 11/09/06

2.2. Pour quels travailleurs ?

Références

Art. 35§5, A de la loi du 29 juin 1981

Art.2 de l'AR du 5 février 1997

Art.2 de l'AR du 18 juillet 2002

Depuis 1997, la réduction Maribel social peut être octroyée :

- pour les travailleurs **assujettis à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale** (cotisations de base) ;
- qui exercent effectivement une **activité** visée (arrêté de 1997) ou qui sont effectivement déclarés comme relevant de la (sous)-**commission paritaire** considérée (arrêté de 2002) ;
- et qui sont occupés **au moins à mi-temps** (si cette exigence est constante depuis 1997, le seuil plus précis - à partir de quand est-on occupé à mi-temps ?- a par contre varié au fil du temps, pour des raisons essentiellement techniques⁷) ;

Certains travailleurs ont toutefois été **exclus**, pour des raisons liées au cumul avec d'autres réductions de cotisations. Ainsi :

- les travailleurs occupés dans le cadre des plans ACTIVA, des programmes de transition professionnelle ou SINE ont été retirés du champ d'application du Maribel social à partir du 1^{er} juillet 2004⁸ ;
- depuis le 1^{er} janvier 2004 les travailleurs « A.C.S. loi-programme » (et donc tous les travailleurs A.P.E. en Région wallonne) ne peuvent plus bénéficier de la réduction Maribel social puisqu'elle n'est pas cumulable avec le taux de cotisations réduit dont ces travailleurs bénéficient⁹.

Nous renvoyons au point 2.4 ci-dessous pour plus de détails sur la raison d'être de ces exclusions.

⁷ Ainsi, en 1997 le travailleur à mi-temps est celui « qui preste, par trimestre, au moins 45p.c. s'il est employé et au moins 51p.c. s'il est ouvrier du nombre d'heures de travail ou de journées de travail prévues dans le secteur concerné pour un emploi à temps plein ». L'arrêté du 18 juillet 2002 uniformise le pourcentage (50% pour les ouvriers comme pour les employés). Fin 2003, suite à l'harmonisation des régimes de réduction de cotisations de sécurité sociale, il sera précisé qu'il est satisfait à cette condition d'une occupation à 50% si « μ global » atteint au moins 0,49. Le mi-temps peut donc être atteint dans le cadre de plusieurs occupations auprès du même employeur. Notons encore qu'en pratique, l'ONSS tient compte de la notion de temps plein en vigueur dans l'entreprise.

⁸ Art.1^{er} al.2 complété par l'AR du 13/09/2004, M.B., 21/09/2004.

⁹ Art.221 de la loi-programme (I) du 24/12/2002, M.B., 31.12.2002, modifié par les articles 32 à 39 de la loi-programme du 22/12/2003 (M.B., 31/12/2003).

2.3. Montant de la réduction trimestrielle

Références

Art.1er de l'AR du 5 février 1997 fixant le montant trimestriel de la réduction forfaitaire de cotisations patronales dans le secteur non marchand

Art.2 § 2 de l'AR du 18 juillet 2002

Rappelons d'abord que la réduction trimestrielle Maribel social est une réduction **forfaitaire** : si elle n'est accordée que pour les travailleurs occupés au moins à mi-temps (cfr supra), son montant n'est par contre pas proratisé en cas de temps partiel.

Le montant de cette réduction a évolué comme suit :

- de 1997 à 2002

	Montant		Période couverte A partir du	Référence
	BEF	Traduction en EUR		
Maribel I	3.250	80,56	01/01/97	AR 5/02/1997 ¹⁰
Maribel II	6.500	161,13	01/07/98	Mod. par AR 16/04/1998
Maribel III	9.750	241,70	01/07/99	Mod. par AR 01/03/1999
Maribel IV	11.625	288,18	01/07/00	Mod. par AR 08/06/00

- à partir de 2003

	Montant		Période couverte A partir du	Référence
		EUR		
		288,18	01/01/2003	AR 18/07/2002
Conférence pour l'emploi de 2003		322	01/07/2004	Mod. par AR 13/09/2004
Idem		354,92	01/01/2005	Mod. par AR 19/01/2005
Adaptation technique		365 ¹¹	01/01/2007	Mod. par AR 28/02/2007
Relèvement en direction de la réduction structurelle		375,94	01/01/2010	Mod. par AR 13/06/2010
idem		387,93	01/01/2011	idem

Ces montants ne sont **pas indexés** à l'heure actuelle.

Signalons que des montants distincts ont été prévus pour les travailleurs des services de soins infirmiers à domicile ainsi que pour certains des travailleurs relevant du Fonds Maribel social des établissements et services de santé bicommunautaires (maisons médicales et

¹⁰ Il s'agit de l'arrêté royal du 5 février 1997 fixant le montant trimestriel de la réduction forfaitaire de cotisations patronales dans le secteur non marchand, M.B., 27.02.1997.

¹¹ Précisons que la dernière augmentation du montant de la réduction (passage à 365 EUR par trimestre) ne signifie pas une augmentation des moyens du Maribel social, mais plutôt une adaptation formelle pour garantir le maintien des dotations et donc de l'emploi. Nous renvoyons à cet égard au point 5.1.

Croix-Rouge – service sang). Une partie du financement de l'accord non marchand de 2000 pour ces secteurs a en effet transité temporairement par le Maribel social¹².

A côté des réductions de cotisations s'ajouteront à partir du 1^{er} janvier 2010 des moyens complémentaires pour les fonds Maribel social, liés à la dispense de versement de précompte professionnel prévue dans le cadre de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et des mesures de relance de l'économie. Ce dispositif, appelé « Maribel fiscal », est expliqué au point 9.

¹² Il a été mis fin à cette situation par l'AR du 1/09/2006 (M.B., 11/09/2006), qui supprime l'article 60bis/1 et insère un article 60bis/2 dans l'AR du 18 juillet 2002.

2.4. Cumul avec d'autres réductions

Références

Art.2 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002

Art.326 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, M.B., 31/12/2002.

- Jusqu'à la simplification des aides à l'emploi opérée fin 2002, le législateur ne semble pas s'être préoccupé des questions de cumul de la réduction Maribel social avec d'autres réductions

Autre est la question du cumul de la subvention – accordée par un fonds sectoriel- avec l'une ou l'autre mesure d'aide à l'emploi. Nous renvoyons à ce propos au point 6.2.1 ci-dessous.

- La loi-programme du 24 décembre 2002 précisa que la réduction Maribel social était cumulable, pour une occupation déterminée, **avec toute autre réduction** de cotisations patronales¹³.

Elle mentionna aussi un principe encore applicable aujourd'hui¹⁴ : **l'application prioritaire du Maribel social**. En cas de cumul en effet, le montant de la cotisation patronale disponible pour les autres réductions est préalablement diminué, en principe¹⁵, du montant forfaitaire de la réduction Maribel social. La raison d'être de cette disposition est liée au fait que la réduction Maribel social ne profite pas directement à l'employeur mais que l'ONSS la verse aux fonds sectoriels. Sans cette disposition, la contribution de chaque employeur aux fonds sectoriels aurait fluctué au gré des autres réductions applicables à ses travailleurs (selon l'importance du solde disponible).

- La loi-programme du 22 décembre 2003 et son arrêté d'exécution du 31 décembre 2003 apportèrent ensuite un certain nombre de **restrictions** au cumul.

L'arrêté du 31 décembre 2003¹⁶ précise ainsi que **la réduction Maribel social est cumulable** :

- avec la réduction structurelle et *une seule* réduction groupes-cibles (jeunes, travailleurs âgés, demandeurs d'emploi de longue durée, réduction du temps de travail et semaine des 4 jours, premiers engagements, réduction spécifique pour des tuteurs¹⁷, adaptation temporaire de crise de la durée du travail¹⁸ ou¹⁹ restructurations) ;
- *ou* avec une seule autre diminution des cotisations patronales, à l'exclusion des réductions « A.C.S. – loi-programme » (ou APE en Région Wallonne) et « redistribution du travail dans le secteur public », pour lesquels le cumul n'est pas permis (voir ci-dessous). On peut songer par exemple aux réductions de cotisations patronales octroyées dans le cadre de l'A.R. n°499.

¹³ Art. 221 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (M.B., 31/12/2002).

¹⁴ Art.326 al.4 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (M.B., 31/12/2002).

¹⁵ Ce principe ne s'applique pas pour les ACS : voir ci-dessous.

¹⁶ Entrée en vigueur au 1/01/2004.

¹⁷ Depuis la loi du 30 décembre 2009 (M.B., 31/12/2009), entrée en vigueur le 10/01/2010.

¹⁸ Depuis la loi du 19 juin 2009 (M.B., 25/06/2009), entrée en vigueur le 25/06/2009 jusqu'au 30/09/2010 (une prolongation n'est pas exclue).

¹⁹ Depuis la loi du 22 décembre 2003, M.B. 31/12/2003, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Le même arrêté insère dans l'arrêté du 18 juillet 2002²⁰ le principe général selon lequel le montant total des réductions accordées, pour un travailleur déterminé, **ne peut dépasser le montant des cotisations de base dues pour ce travailleur**²¹.

Enfin, cet arrêté précise, pour le secteur privé, que la réduction **n'est pas cumulable avec les dispenses de paiement des cotisations pour les A.C.S. « loi-programme »** occupés notamment dans les asbl. Outre les ACS bruxellois, les travailleurs occupés dans le dispositif APE en Région wallonne, dans la catégorie non marchand, sont également concernés.

Pourquoi cette exclusion ?

L'objectif de cette exclusion²² est de clarifier le calcul des dotations ; l'impact pour les employeurs est par contre très limité. En effet, par exception à la règle générale, la dispense de cotisations liée aux ACS était appliquée avant la réduction Maribel social. Si le solde des cotisations (de base) était insuffisant, le manque-à-gagner qui en résultait était supporté par le fonds Maribel social et non par l'employeur. En interdisant le cumul, on évite que soient pris en compte, dans les statistiques, des travailleurs dont la contribution au fonds sectoriel est quasi-nulle (vu le taux très réduit de cotisations applicable aux ACS).

- En 2004, une nouvelle exclusion est introduite par l'arrêté royal du 13 septembre 2004²³. **Les travailleurs occupés dans le cadre des plans ACTIVA, SINE ou des programmes de transition professionnelle (PTP) sont retirés du champ d'application du Maribel social**²⁴.

Pourquoi cette exclusion ?

Un problème se posait pour les employeurs qui occupaient ces travailleurs. La réduction de cotisations applicable à ces personnes est assez élevée. Suite à l'application prioritaire du Maribel social, le solde de cotisations disponible était souvent inférieur aux réductions dont ces employeurs auraient pu bénéficier en l'absence de Maribel. Pour chaque travailleur concerné, ces employeurs devaient désormais au minimum verser à l'ONSS le montant de la réduction Maribel social (322 EUR au 1/07/2004), là où précédemment ils pouvaient parfois bénéficier d'une exonération quasi-complète de cotisations. Outre les difficultés financières auxquelles ceci pouvait mener, cela réduisait également l'incitant à engager des personnes appartenant aux groupes visés. Chaque augmentation du montant de la réduction Maribel social aurait aggravé cette situation.

²⁰ Avec entrée en vigueur rétroactive au 1/01/2003, soit la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 18/07/2002.

²¹ L'arrêté royal du 28 février 2007 (M.B., 8/03/2007) a nuancé ce principe en l'appliquant désormais au niveau global de l'ensemble des travailleurs tombant sous le champ d'application du Maribel social. Cela signifie concrètement que pour chaque travailleur ouvrant le droit à la réduction Maribel social, un montant de 365 EUR est désormais pris en compte dans les dotations, alors que, précédemment, ce montant était plafonné aux cotisations de base effectivement dues par l'employeur. En pratique, ce plafonnement concernait surtout les entreprises de travail adapté ; dans les autres cas les cotisations de base ne seront quasi jamais inférieures à 365 EUR, compte tenu de l'exigence du mi-temps.

²² Également entrée en vigueur au 1/01/2003.

²³ M.B., 21/09/04, entrée en vigueur le 1/07/2004.

²⁴ Ces travailleurs sont considérés comme n'étant pas occupés au moins à mi-temps, ce qui les exclut du champ d'application.

Pour éviter ce problème, ces travailleurs ont été exclus du champ d'application du Maribel social. Depuis le 1^{er} juillet 2004, les employeurs qui occupent des travailleurs appartenant à ces groupes-cibles peuvent bénéficier de l'intégralité des réductions qui y sont liées.

Signalons que l'arrêté du 13 septembre 2004 contenait une disposition transitoire, permettant aux employeurs concernés de réclamer aux fonds sectoriels le manque-à-gagner décrit ci-dessus, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2004.

3. Les emplois créés grâce au Maribel social

Depuis les origines du dispositif, il appartient aux **partenaires sociaux** - via la convention collective de travail (CCT) ou au sein des fonds sectoriels²⁵- de déterminer les emplois qui peuvent être créés par les moyens du Maribel social (voir infra les points 4 et 7.1). Pour ce qui concerne les milieux d'accueil d'enfants, nous renvoyons à cet égard à l'analyse complémentaire de l'histoire des décisions du fonds.

Des **balises générales** ont toutefois été posées, dès le début et au fur et à mesure des adaptations apportées au mécanisme. Elles ont trait aux fonctions, au temps de travail, aux employeurs, au financement. Nous renvoyons par ailleurs au point 7.2 pour l'appréciation du *nombre* d'emplois à créer.

3.1. Quelles fonctions ?

Références

Art.3 § 5 de l'AR du 5 février 1997

Art.49 de l'AR du 18 juillet 2002

Arrêté ministériel du 17 juin 1997 définissant la fonction d'assistant en logistique

Arrêté ministériel du 17 juin 1997 portant exécution de l'article 3 § 8 de l'arrêté royal du 5 février 1997

Dans certains sous-secteurs, les moyens du Maribel social ont été partiellement ou totalement réservés à certaines fonctions.

Ainsi, dans les hôpitaux, la première tranche du Maribel social (3.250 BEF ou 80,57 EUR) est-elle réservée à la création d'emplois d'assistants logistiques²⁶.

Depuis le 1^{er} juillet 1998, la fonction des travailleurs engagés dans les secteurs de compétence fédérale doit :

- abaisser la pénibilité du travail en particulier pour le personnel directement concerné par les soins et les services ;
- améliorer l'intensité et la qualité des soins et des services et optimiser le confort des patients ou des clients²⁷.

3.2. Quel temps de travail ?

Références

Art.3 § 2, f) de l'AR du 5 février 1997

La question du temps de travail est évidemment importante pour le calcul du volume de l'emploi supplémentaire à créer par le Maribel social. Hormis cette question, signalons que l'arrêté du 5 février 1997 incitait à l'engagement de travailleurs à temps partiel. Ainsi, le pourcentage de travailleurs à temps partiel engagés de façon supplémentaire ne pouvait être inférieur à 25%, sauf si le secteur pouvait prouver que le travail à temps partiel était favorisé

²⁵ Voir infra, point 4.

²⁶ Art.3 § 5 de l'AR du 5/02/1997 et art. 49 de l'AR du 18/07/2002. Voir aussi les arrêtés ministériels du 17 juin 1997 définissant la fonction d'assistant en logistique (M.B., 1/07/1997) et portant exécution de l'article 3 § 8 de l'arrêté royal du 5 février 1997 (M.B., 28/06/1997)

²⁷ Cette disposition n'est pas applicable aux emplois créés grâce au moyens issus du Maribel fiscal (voir point 6).

d'une façon équivalente. Cette exigence n'a toutefois pas été reprise dans l'arrêté du 18 juillet 2002.

3.3. Quels employeurs ?

Références

Art.3 de l'AR du 5 février 1997

Art. 8 § 2 de l'AR du 18 juillet 2002

Relevons d'abord que l'arrêté du 5 février 1997, qui n'envisageait la création des fonds que comme une option facultative, autorisait²⁸ une forme de mutualisation, à travers les **groupements d'employeurs**. Dans cette formule, plusieurs employeurs créaient ensemble un emploi, qu'ils se partageaient ensuite. Cette option a été expressément supprimée en 2002²⁹.

Initialement, les employeurs qui souhaitaient bénéficier de la réduction Maribel social devaient par ailleurs **adhérer** à la convention collective conclue pour leur secteur³⁰. Cette étape a été supprimée dès 1998³¹, après la création des fonds sectoriels. Depuis 2006³² il est précisé que la convention collective de travail conclue au niveau d'une (sous)-commission paritaire **doit couvrir l'ensemble des employeurs relevant du champ d'application de cette (sous)-commission paritaire**. En d'autres termes, aucun des employeurs qui alimentent le fonds - indirectement, par les réductions de cotisations- ne peut être exclu a priori du bénéfice éventuel d'un emploi Maribel social³³.

3.4. Quel financement ?

Références

(Art. 4 § 1 de l'AR du 5 février 1997)

Art.12 et 13, 61 ter et 62 de l'AR du 18 juillet 2002

- L'arrêté du 5 février 1997 ne fixait pas de règles particulières en ce qui concerne la hauteur du financement des emplois Maribel social. En pratique cependant, les secteurs plafonnaient le financement des postes au montant moyen utilisé pour le calcul de l'augmentation du volume de l'emploi³⁴ (voir infra). Mais un co-financement restait possible ; de la sorte, les moyens du Maribel social pouvaient en théorie être utilisés **pour n'importe quel poste**, sous réserve des limites indiquées sous les points précédents.

²⁸ Il est par exemple fait référence à cette possibilité à l'art.4§1 de l'AM du 20 mai 1998 déterminant les modalités visées à l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté du 5 février 1997 visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, M.B., 10/06/1998.

²⁹ Voir le rapport au Roi précédant l'AR du 18 juillet 2002. La raison invoquée est liée aux « insurmontables difficultés d'application », et au fait que la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à disposition d'utilisateurs permet d'atteindre le même objectif.

³⁰ Art. 3, §2, i) de l'AR du 5 février 1997

³¹ AR du 11 décembre 1998, M.B., 1/01/1999.

³² Art.8 et 9 de l'arrêté du 18 juillet 2002, modifiés par l'AR du 1/09/2006, M.B., 11/09/2006

³³ Il faut se rappeler que certains sous-secteurs, bien que relevant du champ d'application du Maribel social, ne sont (ou n'étaient) pas représentés par les partenaires sociaux réunis au sein des fonds... peu enclins dès lors à les inclure dans le champ d'application de leurs CCT.

³⁴ 318.000 BEF ou 7.883 EUR par trimestre, soit 31.532 EUR par an.

- Il en va différemment avec l'arrêté du 18 juillet 2002, dont plusieurs dispositions restreignent la marge des partenaires sociaux.

Ainsi, l'article 12 de cet arrêté limite-t-il l'intervention du fonds au **coût salarial du travailleur engagé**. Par « coût salarial » on vise la rémunération brute du travailleur, majorée des cotisations patronales de sécurité sociale. La rémunération brute comprend la rémunération ainsi que l'ensemble des indemnités et avantages dus au travailleur par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ainsi que les indemnités et avantages dus en vertu de conventions collectives de travail conclues au sein de l'organe paritaire dont relève l'employeur. Le coût salarial est par ailleurs limité aux prestations rémunérées effectives et assimilées.

Ce même article précise d'autre part que l'intervention financière du fonds est limitée au montant fixé dans par la CCT applicable, qui ne peut désormais³⁵ être supérieur à **64.937,84 EUR par an et par équivalent temps plein (ETP)**³⁶. Le Gouvernement aurait fixé ce montant par référence au coût salarial maximal (soit en fin de carrière) d'un infirmier A1³⁷. Il est indexé et peut être majoré par les Ministres de l'Emploi et des Affaires sociales³⁸. Le montant indexé serait de 76.085,03 EUR au 1^{er} septembre 2010³⁹.

Pourquoi ce plafond ?

Le plafond mentionné jusqu'alors dans les CCT n'évoluait pas au même rythme que le coût salarial lié à l'ancienneté. Dans ces conditions, l'employeur devait au fil des ans financer une quote-part de plus en plus importante du coût salarial. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a en 2002 fixé un plafond d'intervention beaucoup plus élevé que celui appliqué dans les faits jusque là, mais qui s'exprimait désormais sous la forme d'un coût salarial en fin de carrière. De la sorte, on permettait au fonds – en théorie au moins- d'adapter l'intervention financière au fil des ans ; le Gouvernement espérait éviter ainsi à l'employeur les difficultés liées à un co-financement croissant^{40,41}.

Outre ce double maximum posé à l'intervention financière du fonds, l'arrêté du 18 juillet 2002 posa également **l'interdiction de principe du co-financement** (art.13). Le coût salarial des travailleurs engagés en application de l'arrêté devra désormais exclusivement être supporté par l'intervention du fonds Maribel social. Pour pouvoir

³⁵ À partir du 1^{er} janvier 2003.

³⁶ Pour les secteurs dans lesquels aucune convention collective concernant les salaires n'a été conclue - et où il n'est donc pas possible de déterminer les barèmes de fin de carrière - , le coût salarial, en dérogation à la règle générale, est limité à 31.532 EUR par an pour un travailleur occupé à temps plein (art.61 ter de l'AR du 18/07/2002).

³⁷ Soit en principe l'échelle 1.55-1.61-1.77.

³⁸ Le Rapport au Roi précise que cette majoration devra se faire en tenant compte de la situation salariale dans les différents secteurs, en accordant une attention particulière aux effets de l'ancienneté sur les rémunérations effectivement payées, mais aussi compte tenu des accents privilégiés par les responsables politiques.

³⁹ Selon les informations disponibles sur le site de l'APEF (Fonds Maribel Social du secteur socioculturel des Communautés française et germanophone et de la Région wallonne (SCP 329.02)).

⁴⁰ Ce relèvement du niveau d'intervention du fonds a été accompagné d'une interdiction de diminuer l'emploi existant (art.12 in fine). Il n'était pas question donc de supprimer certains postes pour augmenter l'intervention financière dans d'autres emplois. Le fonds pouvait par contre utiliser à cet effet les marges dégagées par une disparition de poste naturelle (liée à d'autres motifs que l'application de l'arrêté) ou celles résultant d'une augmentation de l'enveloppe globale.

⁴¹ En pratique les plafonds appliqués dans les différents secteurs sont loin d'atteindre le plafond proposé. Pour le fonds francophone MAE, le plafond était ainsi fin 2007 de 34.500 EUR (proratisé en cas de temps partiel) ; il a été relevé à 36.000 EUR au 1^{er} janvier 2010.

déroger à ce principe, il faudra que le coût salarial, par équivalent temps plein, ne soit jamais supérieur au plafond au cours de la carrière dans laquelle l'intéressé est occupé. Le plafond ainsi établi est le même que celui fixé à l'intervention financière, soit 64 937,84 EUR, indexé et majoré le cas échéant⁴².

En pratique, cette interdiction de co-financement avait pour objectif de **réserver les possibilités d'intervention du fonds aux emplois ne dépassant à aucun moment de la carrière le coût salarial d'un infirmier A1.**

Notons qu'une mesure transitoire, dérogeant à l'article 13, a été prévue pour les postes en place au 1^{er} janvier 2003 (art.62 de l'AR du 18/07/2002). Pour ces emplois existants, on revient aux règles appliquées antérieurement : le co-financement reste possible mais l'intervention du fonds ne peut dépasser 31.532 EUR par an. Aucune indexation de ce montant n'est toutefois prévue.

⁴² L'employeur qui souhaite faire usage de cette dérogation devra informer le fonds selon la procédure visée à l'article 13.

4. Le rôle des partenaires sociaux : conventions collectives de travail et fonds sectoriels

Références

Art.3 §1 de l'AR du 5 février 1997

AM du 20 mai 1998 déterminant les modalités visées à l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 février 1997

Art.8 et 10, 15, 16 et 21 de l'AR du 18 juillet 2002

Depuis le début, les partenaires sociaux sont associés à la création d'emplois dans le cadre du Maribel social.

Dès 1997 le bénéfice de la réduction de cotisations Maribel social est ainsi soumis à la conclusion, au sein de la commission ou sous-commission paritaire concernée, d'une **convention collective de travail** promouvant l'emploi. Cette convention collective doit être approuvée⁴³ par le Ministre de l'Emploi et du Travail, le Ministre des Affaires sociales et le Ministre compétent (au fédéral ou dans une des entités fédérées). Lesdites CCT devront entre autres contenir un engagement des partenaires sociaux en faveur de l'emploi, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre et les modalités pour y parvenir⁴⁴. Le rôle des partenaires sociaux s'arrête là à cette époque, puisque les réductions de cotisations bénéficient directement aux employeurs qui s'engagent à créer de l'emploi.

Le rapport au Roi de l'arrêté du 5 février 1997 évoque toutefois la possibilité de mutualiser les réductions de cotisations. Dans le secteur privé, ce sera chose faite dès 1998. Un arrêté ministériel du 20 mai 1998⁴⁵ institue ainsi les **fonds sectoriels** Maribel social. Ils ont la forme de fonds de sécurité d'existence, soumis à la loi du 7 janvier 1958⁴⁶, et sont donc gérés paritairement par les partenaires sociaux. Leur mission est de recevoir le produit des réductions de cotisations (ce qu'on appellera la dotation), et de l'attribuer aux employeurs qui s'engagent à créer de l'emploi. A cette époque, les fonds sont liés par un contrat de gestion conclu avec le Ministre de l'Emploi et du travail et le Ministre des Affaires sociales⁴⁷. Pour satisfaire à leurs missions, ils peuvent engager du personnel et se voir rembourser dans certaines limites leurs frais administratifs et leurs amortissements d'investissements⁴⁸.

Le rôle et le fonctionnement des fonds sectoriels seront précisés et aménagés au fil du temps. L'arrêté du 18 juillet 2002 imposera par exemple qu'un seul fonds soit créé par commission ou sous-commission paritaire⁴⁹; il instituera également le contrôle annuel des activités du fonds par un réviseur⁵⁰.

⁴³ Le délai d'approbation est initialement fixé à 3 mois ; il sera relevé à 5 mois par l'arrêté royal du 6 juillet 1997 (M.B., 12/07/2007).

⁴⁴ Art. 3 § 2 de l'AR du 5 février 1997 ; voir aussi l'art.8 §2 de l'AR du 18 juillet 2002.

⁴⁵ M.B., 10/06/1998

⁴⁶ Loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, M.B., 7/02/1958.

⁴⁷ Art.2 de l'AM du 20 mai 1998.

⁴⁸ Art.8 de l'AM du 20 mai 1998. Voir aussi l'art. 35 §5 de la loi du 29 juin 1981 tel que modifié par l'art.6 de la loi-programme du 30 décembre 2001 (M.B., 31/12/2001), qui fixe à 1,20% les frais d'administration et de personnel.

⁴⁹ Art.16 de l'AR du 18 juillet 2002. Une période transitoire sera toutefois prévue, dans l'attente de la mise en place des sous-commissions paritaires (art.62ter et quater insérés par l'AR du 10/12/2002 (M.B., 29/01/2003) et art.62 quinquies inséré par l'AR du 13/09/2004 (M.B., 21/09/2004) – ces articles ont été abrogés par l'arrêté royal du 13 juin 2010 (M.B., 25/06/2010))

⁵⁰ Art.21 de l'AR du 18 juillet 2002. Ces règles seront complétées et légèrement modifiées par les arrêtés royaux du 31 décembre 2003 (M.B., 90/01/2004) et du 1er septembre 2006 (M.B., 11/09/2006).

La création de ces fonds marque aussi le début de multiples **questions** et négociations portant d'une part sur les dotations (calcul, modalités de versement), et d'autre part sur les moyens mis en œuvre pour une affectation *intégrale* des moyens à la création d'emploi (modalités d'octroi des postes, contrôle de l'augmentation du volume de l'emploi, gestion et affectation des soldes non récurrents, affectation des moyens réservés aux frais de fonctionnement). Ces deux questions font l'objet des points 5 et 7 ci-après .

5. Les dotations versées aux fonds

5.1. Le calcul des dotations

Références

(Art.2 de l'AR du 5 février 1997)

Art.1er de l'AM du 4 mai 1999 déterminant les modalités de versement de la réduction forfaitaire

Art.3 à 7 et 61 de l'AR du 18 juillet 2002

Art.35 § 5 de la loi du 29 juin 1981

Avec la création des fonds sectoriels apparaît la question des dotations. La mutualisation implique en effet l'addition de toutes les réductions de cotisations auxquelles les travailleurs d'un secteur déterminé ouvrent le droit. C'est la somme de toutes ces réductions que l'ONSS doit verser aux fonds, à charge pour ces fonds de créer les emplois correspondants. Si le principe est simple, son application l'est beaucoup moins, et donnera lieu à maintes discussions, portant principalement sur le nombre de travailleurs à prendre en compte.

- Peu de précisions sont données en la matière sous l'empire de l'arrêté du 5 février 1997. Ainsi sera-t-il seulement précisé⁵¹ que le produit de la réduction forfaitaire est établi par fonds sectoriel sur base de statistiques produites par l'ONSS, et que ces statistiques peuvent être corrigées par des informations complémentaires visant à définir avec davantage de précision le montant de la réduction forfaitaire auquel un fonds sectoriel peut prétendre.
- L'arrêté du 18 juillet 2002 stipule que les dotations sont fixées par arrêté royal⁵². Il permet aussi de réaliser que cette opération n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît.

Premièrement, il convient de déduire du montant versé aux fonds un pourcentage (**0,10%**) qui servira au fonctionnement d'une **cellule Maribel social** instituée auprès de ce qui s'appelait encore à l'époque le Ministère de l'Emploi et du Travail⁵³. Les fonds sectoriels, ou l'association qui les regroupe, sont également autorisés à prélever un pourcentage de **1,20%** pour couvrir leurs **frais d'administration et de personnel**⁵⁴.

En deuxième lieu, il faut tenir compte du fait que le nombre total de travailleurs n'est connu de l'ONSS qu'avec retard. Raison pour laquelle un **fonctionnement en deux temps** est initialement prévu :

- d'abord une **dotation provisoire**, calculée sur la base de la moyenne de travailleurs répondant aux conditions déclarés pour les 5^{ème} et 6^{ème} trimestre précédant le semestre pour lequel la dotation est calculée (soit 2 ans plus tôt) ;
- ensuite une **dotation définitive** utilisant les données du semestre pour lequel la dotation est calculée. Ce montant sert alors de correction pour le calcul de la

⁵¹ Art.1^{er} de l'AM du 4 mai 1999 déterminant les modalités de versement de la réduction forfaitaire, visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, aux fonds sectoriels du secteur non marchand privé (M.B., 24/06/1999).

⁵² Art.6§1.

⁵³ Art. 3 § 1^{er} de l'AR du 18 juillet 2002, renvoyant à l'article 35§5, al.3, 1^o de la loi du 29 juin 1981.

⁵⁴ Idem. Ce pourcentage est encore d'application aujourd'hui (art.35 §5, D de la loi du 29 juin 1981). Toutefois, il s'agit désormais d'un pourcentage maximum, dont seuls 90% seront versés d'emblée, le solde étant versé ultérieurement sur base d'un rapport relatif à l'utilisation de ces moyens. Voir le point 7.4 pour plus de détails à ce propos. Le pourcentage de 1,2% n'est pas appliqué aux moyens issus du Maribel fiscal (voir le point 6.)

dotation pour le 3ème semestre suivant le semestre pour lequel le montant définitif est constaté (soit un an et demi plus tard).

En d'autres termes, la dotation est calculée provisoirement sur la base de données antérieures de 2 ans et rectifiée, un an et demi plus tard, sur la base des données connues définitivement⁵⁵.

Troisième problème : à cette époque, l'employeur n'était pas encore obligé de mentionner dans sa déclaration à l'ONSS la (sous)-commission paritaire dont relevait chacun de ses travailleurs. Une **mesure de transition** est dès lors prévue. Pour l'année 2003 et pour le 1^{er} semestre 2004, le calcul se fera à partir des résultats d'une **enquête** menée en 2002 auprès des employeurs.

Enfin, l'arrêté envisage également la situation des employeurs qui, soit ne relèvent pas d'un Fonds Maribel social (art. 3§2), soit ne sont pas soumis à une convention collective (art.4).

- Par la suite, différentes modifications seront apportées au calcul.
 - La mesure transitoire, basée sur l'enquête menée en 2002, sera ainsi prolongée à deux reprises, en raison du manque de fiabilité des données dans les premières déclarations à l'ONSS⁵⁶. Jusqu'à fin 2005, la dotation provisoire sera ainsi calculée sur la base des résultats de l'enquête de 2002.
 - Le délai pour le calcul de la dotation définitive sera également allongé à partir de juillet 2004: de 1 an ½ on passe à 3 ans (la rectification doit donc être opérée lors du calcul de la dotation provisoire du 6^{ème} semestre qui suit celui auquel se rapporte la dotation)⁵⁷.
 - A partir du 1^{er} septembre 2005 (dotation 2006), la dotation est calculée sur une base annuelle et plus semestrielle⁵⁸.
 - En 2006, un arrêté déroge temporairement au mode de calcul fixé. Ainsi, aucune correction n'est apportée à la dotation provisoire calculée pour l'année 2003, et il est précisé que la dotation provisoire de 2006 est au minimum égale à celle de 2005⁵⁹.

Ces modifications successives traduisent une double difficulté : d'une part le manque de fiabilité des données utilisées dans un premier temps (celles de l'enquête de 2002 notamment) ; d'autre part la nécessité de préserver le montant des dotations, qui ne peut diminuer à peine de menacer l'emploi existant⁶⁰. Le résultat de ces différentes

⁵⁵ Exemple : la dotation du premier semestre de 2005 devait, selon ce système, être calculée provisoirement sur la base d'une moyenne des deux premiers trimestres de 2003 ; et être rectifiée lors du calcul de la dotation du second semestre de 2006.

⁵⁶ Article 61 de l'AR du 18/07/2002 modifié par l'AR du 13/09/2004 (M.B., 21/09/04) et par l'AR du 18/07/2005 (M.B., 4/08/05)

⁵⁷ Art.6 modifié par l'AR du 13/09/2004 (MB, 21/09/04). La dotation définitive du 1^{er} semestre de 2003 doit selon cette règle être rectifiée lors du calcul de la dotation du 1^{er} semestre de 2006.

⁵⁸ Art.6 modifié par l'AR du 18/07/2005 (MB, 4/08/05)

⁵⁹ Art.61 modifié par l'AR du 1/09/2006 (MB, 11/09/06)

⁶⁰ Risque d'autant plus grand que l'on interdit aux fonds de thésauriser et qu'on les oblige à restituer une partie des soldes non récurrents (voir infra).

modifications est que l'on **n'appliquera jamais en pratique la correction prévue aux dotations provisoires**⁶¹.

- A partir du 1^{er} janvier 2007 on abandonnera complètement le système des dotations provisoires et définitives, pour le remplacer par un **nouveau mécanisme**⁶², basé sur la croissance, dans les années précédentes, du nombre de travailleurs ouvrant le droit au Maribel social.

Pour l'année n , la dotation est désormais, par fonds sectoriel, égale au montant de la dotation perçue au cours de l'année $n-1$, augmenté du quadruple du montant de 354,92 EUR multiplié par la différence entre les moyennes annuelles du nombre de travailleurs qui au cours des années $n-2$ et $n-3$ donnaient droit, pour ce fonds, à la réduction.

Exemple :

Si T est la moyenne annuelle du nombre de travailleurs donnant droit à la réduction pour l'année considérée : $dotation_{2008} = dotation_{2007} + [4 \times 354,92 \text{ EUR} \times (T_{2006} - T_{2005})]$.

On garantit donc le maintien des dotations, en prenant en compte, dans une certaine mesure, la croissance de l'emploi qui a pu survenir au cours des années antérieures.

Le même arrêté relève le montant de la réduction trimestrielle, qui passe de 354,92 EUR à 365 EUR. Ce dernier montant est, semble-t-il, le résultat de la division du montant total des dotations sectorielles à ce moment, par le nombre de travailleurs pour l'ensemble des fonds. Ce relèvement du montant trimestriel ne signifie donc pas une augmentation des moyens du Maribel social, mais plutôt une adaptation formelle pour garantir le maintien des dotations et donc de l'emploi.

En cas de différence entre le calcul général (365 EUR x le nombre de travailleurs pour l'année concernée) et le calcul spécifique des dotations sectorielles expliqué ci-dessus, le solde reste à la gestion globale de la sécurité sociale.

- A partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle le montant de la réduction est à nouveau relevé, le calcul de la dotation est à nouveau modifié.

Pour l'année n , la dotation est désormais, par fonds sectoriel, égale au nombre de travailleurs ouvrant le droit au cours de l'année $n-2$, multiplié par

- 371,23 EUR par trimestre pour 2010 ;
- 384,25 EUR par trimestre à partir de 2011.

Exemples :

Si T est la moyenne annuelle du nombre de travailleurs donnant droit à la réduction pour l'année considérée :

- $dotation_{2010} = T_{2008} \times 371,23 \text{ EUR} \times 4$
- $dotation_{2011} = T_{2009} \times 384,25 \text{ EUR} \times 4$

⁶¹ La première correction, se rapportant au premier semestre de 2003, aurait initialement dû être apportée au 2^{ème} semestre de 2004. Avec l'allongement du délai à 6 semestres, c'est en 2006 qu'elle aurait ensuite dû être apportée. Vu la dérogation temporaire, aucune correction ne sera apportée aux dotations provisoires de 2003. Pour les dotations de 2004, la correction aurait dû être apportée en 2007, mais à cette date on est déjà dans le nouveau dispositif.

⁶² AR du 28 février 2007, M.B., 8/03/2007.

Une garantie est toutefois assurée quant au maintien des dotations des années antérieures. Le dispositif prévoit en effet qu'à partir de l'année 2010, les dotations des fonds ne peuvent être inférieures aux dotations de l'année précédente jusqu'à l'année où ces dotations ne dépassent plus le résultat de la multiplication du nombre de travailleurs ouvrant le droit, au cours de l'année n-2, par 371,23 EUR. A partir de l'année 2011, les dotations des fonds ne peuvent être inférieures aux dotations de l'année précédente jusqu'à l'année où ces dotations ne dépassent plus le résultat de la multiplication du nombre de travailleurs ouvrant le droit, au cours de l'année n-2, par 384,25 EUR.

Dans les cas visés ci-dessus, on reprend temporairement le calcul utilisé précédemment, qui garantit le maintien des dotations mais prend aussi en compte, dans une certaine mesure, la croissance de l'emploi:

Pour l'année n, la dotation est ainsi, par fonds sectoriel, égale au montant de la dotation perçue au cours de l'année n-1, augmenté du quadruple du montant de 354,92 EUR multiplié par la différence entre les moyennes annuelles du nombre de travailleurs qui au cours des années n-2 et n-3 donnaient droit, pour ce fonds, à la réduction.

Exemple :

Si la dotation de 2010 calculée comme indiqué ci-avant donne un résultat inférieur à la dotation de 2009, et si T est la moyenne annuelle du nombre de travailleurs donnant droit à la réduction pour l'année considérée :

$$dotation_{2010} = dotation_{2009} + [4 \times 354,92 \text{ EUR} \times (T_{2008} - T_{2007})].$$

En résumé, jusqu'au moment où l'on peut utiliser le nouveau calcul sans diminuer les dotations, on utilise l'ancien calcul, qui va au-delà d'un simple gel des dotations puisqu'il intègre partiellement la croissance du volume de l'emploi.

5.2. Modalités de versement de la dotation

Références

Art.3 de l'AR du 4 mai 1999 déterminant les modalités de versement de la réduction forfaitaire

Art. 7, 11ter et 61bis/2 de l'AR du 18 juillet 2002

Les modalités de versement de la dotation aux fonds sectoriels connurent également de multiples modifications.

- Initialement, la dotation était ainsi calculée sur une base semestrielle, et versée aux fonds par tranches **mensuelles**⁶³.
- L'arrêté du 18 juillet 2002 passe à un versement **semestriel** de la dotation.
- Le 1^{er} juillet 2005 – alors que l'on passait à une annualisation du *calcul* des dotations (voir ci-dessus) -, le versement redevint **mensuel** (le 15 du mois en principe)⁶⁴. Cette

⁶³ Art. 3 de l'arrêté royal du 4 mai 1999, M.B., 24/06/1999.

⁶⁴ Art. 7 modifié par l'AR du 18/07/2005, M.B., 4/08/05.

modification était motivée au premier chef par des considérations budgétaires, le gouvernement fédéral rencontrant à ce moment des problèmes de trésorerie.

Dans le même temps, et pour les mêmes raisons sans doute, le gouvernement décida⁶⁵ que seule une partie de la dotation devait être versée anticipativement, à savoir **90%** (80% pour le dernier semestre de 2005⁶⁶) ; le solde serait versé en avril de l'année qui suit. Les fonds pouvaient toutefois introduire un dossier pour obtenir un paiement à 100% ; ils devaient à cet égard démontrer entre autres leur engagement à affecter à leurs missions la totalité de leurs dotations annuelle pendant l'exercice auquel elle se rapportait⁶⁷.

- Suite à la vive réaction des partenaires sociaux, un léger assouplissement fut apporté par la suite.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2006⁶⁸, le versement de la dotation est opéré à raison de 94% pour tous les fonds, le solde étant liquidé le 5 avril de l'année qui suit.

Une exception était faite pour les 1,20% de la dotation affectée aux frais de fonctionnement des fonds, qui initialement restaient versés en une fois. Depuis le 1^{er} janvier 2010, la situation a toutefois changé⁶⁹. Pour les fonds sectoriels qui gèrent leurs frais de fonctionnement en commun⁷⁰, seuls 90% des moyens prévus peuvent ainsi être affectés, au cours de l'année civile à laquelle ils se rapportent, à cette gestion commune. Dans un souci de transparence, il est désormais prévu que le solde des 10% ne pourra être affecté qu'après communication aux SPF Emploi et Sécurité sociale, d'un rapport commun sur les dépenses affectées aux frais de fonctionnement et leur utilisation. Les ministres de tutelle se réservent ainsi le droit de peser sur l'affectation du solde. Il est également prévu que le solde des frais de fonctionnement non utilisés doit être affecté à la création d'emploi⁷¹.

Depuis le 1^{er} janvier 2006 également⁷², la dotation est versée sur une base ... trimestrielle cette fois (en principe le 15 du premier mois du trimestre).

5.3. Cas particuliers

Références

Art.4§2 de l'AR du 5 février 1997

Art.5 et art.62 quinquies de l'AR du 18 juillet 2002

Il peut arriver que des travailleurs passent du ressort d'un fonds Maribel social à un autre, ce qui a évidemment un impact sur le calcul des dotations. Plusieurs arrêtés ont envisagé ces hypothèses et tenté de régler le transfert des réductions de cotisations correspondantes.

⁶⁵ Art.61bis/2 inséré par l'AR du 18/07/2005, M.B., 4/08/2005. Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2005.

⁶⁶ Puisque 100% ont encore été versés pour le premier semestre de l'année.

⁶⁷ En pratique, seuls deux secteurs (entreprises de travail adapté et aides familiales) ont selon nos informations pu bénéficier d'un versement à 100%.

⁶⁸ Art.61bis/2 modifié par l'AR du 1/09/2006, MB, 11/09/2006.

⁶⁹ Art.11 ter de l'AR du 18/07/2002.

⁷⁰ Rappelons que pour les fonds sectoriels du secteur privé, une gestion commune est assurée au sein des structures AFOSOC, APEF, Fe-Bi et VSPF.

⁷¹ Pour plus de détails voir le point 7.4.

⁷² AR du 1/09/2006, M.B., 11/09/2006.

Ces dispositions ont d'abord envisagé l'hypothèse de **transferts entre secteur public et secteur privé** (e.a. cas de reprise, de fusion entre institutions privées et publiques)⁷³.

Plus récemment, elles se sont penchées sur les cas de **changement de (sous)-commission paritaire**. Lorsqu'un employeur passe ainsi dans une autre commission paritaire, le fonds sectoriel dont il relevait précédemment transfère au fonds sectoriel nouvellement compétent une partie des dotations. Cette partie correspond à la période se situant entre le moment du changement de commission paritaire et l'année au cours de laquelle les prestations des travailleurs de cet employeur ont été prises en compte dans les dotations du nouveau fonds sectoriel.

Cette question s'est posée de manière spécifique lors du **passage de la commission paritaire 305 aux nouvelles commissions paritaires 330, 331 et 332**. Ces nouvelles commissions paritaires ont redistribué autrement les employeurs, les travailleurs ouvrant le droit et les emplois créés ; avec pour conséquence, au sein de chacune de ces nouvelles commissions paritaires, un décalage entre la dotation proméritée et les emplois à financer. L'emploi existant était donc mis en péril. Une redistribution des dotations a dès lors été autorisée entre les fonds concernés, sur base d'une proposition des partenaires sociaux, de manière à préserver l'emploi⁷⁴.

⁷³ Art.5§3 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002, modifié par l'AR du 1^{er} septembre 2006 (M.B., 11/09/2006), abrogé par l'arrêté royal du 28/02/2007 (M.B., 8/03/2007), rétabli dans une nouvelle formulation par l'arrêté royal du 18/07/2008 (M.B., 1/08/2008), puis dans une autre formulation par l'arrêté royal du 31 juillet 2009 (M.B., 14/08/2009)

⁷⁴ voir l'article 62 quinquies introduit par l'AR du 18/07/08 (M.B., 1/08/2008). La proposition unanime des partenaires sociaux a été coulée dans trois conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires 330, 331 et 332 (voir les références en fin de document). Cet article, qui ne concernait que les années 2008 et 2009, a été abrogé par l'arrêté royal du 13 juin 2010 (M.B., 25/06/2010).

6. Des moyens complémentaires : le Maribel fiscal

Références

Art.35 § 6 de la loi du 29 juin 1981
Art.57 à 59 de l'AR du 18 juillet 2002
C.I.R. 92, art.275/7
A.R./C.I.R., art.95/2
Circulaire n° C.I.RH. 244/128 (AFER 44/2010) du 15 juin 2010

Dans un objectif de réduction des charges salariales, les employeurs du secteur privé (marchand et non marchand) bénéficient depuis le 1^{er} octobre 2007 d'une dispense de versement d'une partie du précompte professionnel. Les employeurs sont tenus de retenir la totalité du précompte, mais sont dispensés de verser au Trésor une partie de ce précompte.

La dispense, décidée dans le cadre de l'Accord interprofessionnel 2007-2008, portait initialement sur 0,25% du montant brut des rémunérations; elle a depuis été relevée à 0,75 puis 1% dans le cadre des mesures de relance de l'économie⁷⁵.

Pour les employeurs du secteur non marchand⁷⁶, il a été décidé de mutualiser l'essentiel de cette dispense au sein des fonds Maribel social, de façon à créer de l'emploi. Si l'employeur peut ainsi conserver pour lui la première tranche de 0,25%, le solde de la dispense (0,50% depuis juin 2009 ; 0,75% depuis janvier 2010) transite par le Trésor mais est désormais affecté à la création d'emplois via les fonds Maribel social.

L'ensemble de ces montants, qui varient d'une trimestre à l'autre puisqu'ils dépendent de la masse salariale, sont redistribués mensuellement, au plus tard avant la fin du 3^{ème} mois qui suit celui auquel ils se rapportent, aux fonds Maribel social. Ces montants sont répartis entre les fonds sur la base de la masse salariale des travailleurs occupés au cours de l'année n-2 dans les commissions et sous-commissions paritaires qui ressortent de la compétence de ces fonds.

Les montants issus du Maribel fiscal sont gérés comme les autres moyens des fonds, avec quelques nuances :

- La règle du versement à concurrence de 94%⁷⁷ n'est pas applicable ;
- Il n'y a pas de déduction de 1,2% pour les frais de fonctionnement⁷⁸ ;
- Des règles spécifiques sont appliquées pour la gestion et l'affectation des moyens non récurrents⁷⁹ ;
- Outre la création d'emplois, les fonds ont été autorisés à affecter une partie des moyens ainsi dégagés à la pérennisation des emplois existants, par un relèvement du plafond d'intervention⁸⁰ ;

⁷⁵ Art.18 et 19 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique, M.B., 7/04/2009.

⁷⁶ A l'exception des entreprises de travail adapté (SCP 327.01, 327.02 et 327.03), compte tenu de leur plus grande fragilité face à la crise.

⁷⁷ Art.61bis/1 de l'AR du 18 juillet 2002 (voir ci-avant point 5.2.)

⁷⁸ Art.35 §5, D de la loi du 29 juin 1981.

⁷⁹ Art.58 de l'AR du 18 juillet 2002 et art.35§6, C de la loi du 29/06/1981. En bref, le fonds n'est autorisé à garder au-delà du 31 décembre de l'année n que le montant des dispenses de versement de précompte perçu au cours de cette même année. Le solde (en ce compris les intérêts éventuels) est mis à la disposition de la gestion globale de l'ONSS. La récupération se fait sur la dotation de l'année n+2.

- Dans le secteur des soins de santé (CP 330), si des emplois sont créés dans les maisons de repos grâce à la dispense de précompte professionnel, le fonds est tenu de transférer une partie des moyens à l'INAMI. Ces transferts sont destinés à financer l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations pour les emplois ainsi créés en maisons de repos⁸¹.

Notons enfin que pour assurer la mise en place de ce mécanisme, les employeurs concernés sont tenus de compléter une triple déclaration au précompte professionnel (déclaration 274 - codes 10,46 et 47). Le secrétariat social se charge en principe de cette formalité. Les employeurs concernés doivent également tenir à la disposition de l'administration une liste nominative contenant pour chaque travailleur un certain nombre de mentions⁸², en distinguant le cas échéant les travailleurs relevant du champ d'application du Maribel social et les autres⁸³.

⁸⁰ L'article 49 de l'AR du 18 juillet 2002, qui dispose notamment que « *les réductions de cotisations octroyées en application de l'article 2§2 alinéa 1 et de l'article 2bis §2 doivent intégralement être affectés au financement d'emplois supplémentaires* », n'est pas applicable aux emplois créés grâce au Maribel fiscal.

⁸¹ Cette spécificité est liée au mode de financement des maisons de repos. Dans ce secteur le coût de l'harmonisation des barèmes, mise en oeuvre depuis l'accord non marchand de 2000, est en effet financé par l'INAMI, y compris pour le personnel Maribel social. Pour les emplois créés dans le cadre du Maribel fiscal, il a cependant été décidé que le fonds devrait prendre ce coût en charge. Techniquement toutefois, ce montant continuera à transiter par l'INAMI, ce qui explique qu'une part des moyens du Maribel fiscal lui soient transférés.

⁸² Son identité complète, son numéro national, le montant total des rémunérations brutes avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale, lorsque ces rémunérations ou une partie de celles-ci sont assujetties à la sécurité sociale, le montant des rémunérations brutes imposables telles qu'elles sont prises en considération pour le calcul du précompte professionnel, lorsque ces rémunérations ne sont pas assujetties à la sécurité sociale.

⁸³ Art.95/2 de l'AR/CIR 92.

7. L'affectation intégrale des moyens du Maribel social

On l'a dit, les réductions de cotisations octroyées dans le cadre du Maribel social doivent être affectées intégralement à la création d'emplois⁸⁴.

Pour s'en assurer, différentes mesures ont été prises au cours du temps. Elles ont trait à l'attribution des emplois Maribel social (7.1), au contrôle de l'augmentation de l'emploi (7.2), à la gestion et à l'affectation des soldes non récurrents (7.3), ainsi qu'à l'affectation des moyens réservés aux frais de fonctionnement (7.4).

7.1. L'attribution des emplois Maribel social

7.1.1. Pouvoir de décision

Références

Art.3 de l'AM du 20 mai 1998 déterminant les modalités visées à l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 février 1997

Art 18 et 20 de l'AR du 18 juillet 2002

- La décision concernant l'attribution des emplois Maribel social était initialement prise par les ministres de l'Emploi et des Affaires sociales, sur base d'une **proposition** motivée du fonds sectoriel⁸⁵. Celui-ci devait ainsi examiner et contrôler les actes de candidature qui lui étaient soumis, et soumettre aux ministres une proposition de répartition des emplois. Dès réception de l'accord des ministres concernés sur les propositions émises par le Fonds, celui-ci notifiait aux institutions l'octroi ou non de la subvention Maribel social.

Pour les secteurs régionaux ou communautaires, le fonds devait inviter aux réunions de son comité de gestion un représentant du ministre compétent⁸⁶, qui avait une mission d'avis⁸⁷. Le Ministre de l'Emploi et du Travail pouvait également désigner un fonctionnaire du Ministère de l'Emploi et du Travail qui était invité aux réunions du comité de gestion des fonds sectoriels, et qui pouvait soumettre au ministre des dossiers sur lesquels le comité de gestion n'avait pu se prononcer faute de majorité⁸⁸.

- A partir du 1^{er} janvier 2003, les **décisions** sont prises par les fonds sectoriels, **sous le contrôle de commissaires du gouvernement**⁸⁹. Ceux-ci assistent aux réunions des fonds avec voix consultative. Chaque commissaire peut introduire un recours, dans un délai très bref, contre toute décision du fonds qu'il juge contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général. Ce recours est suspensif et peut mener à l'annulation de la décision par le ministre qui a désigné le commissaire.

L'arrêté du 1^{er} septembre 2006⁹⁰ apporte plusieurs précisions et modifications aux règles relatives aux commissaires, en particulier en ce qui concerne la procédure de recours.

⁸⁴ voir e.a. l'article 18 de l'arrêté du 18 juillet 2002.

⁸⁵ Art.3 de l'AM du 20 mai 1998 déterminant les modalités visées à l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 février 1997 visant à promouvoir l'emploi dans le non-marchand (M.B., 10/06/1998)

⁸⁶ Ou du collège des commissions communautaires

⁸⁷ Art.3 § 3 de l'AM du 20 mai 1998, tel que modifié par l'AM du 6/07/1999 (M.B., 20/07/1999)

⁸⁸ Voir l'alinéa ajouté à l'article 2 de l'AR du 18 juillet 2002 par l'arrêté royal du 3 mai 1999, M.B., 9/06/1999.

⁸⁹ Art.20 de l'AR du 18 juillet 2002. Cet article précise aussi le mode de nomination et les pouvoirs des commissaires ainsi que la procédure de recours.

⁹⁰ M.B., 11/09/2006.

Le recours des commissaires, qui doit être motivé, est désormais traité par la Commission Maribel social, composée de 3 fonctionnaires, représentant les ministres de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Santé publique. La décision de la Commission Maribel social est elle-même susceptible de recours, auprès des trois ministres concernés.

7.1.2. Critères d'octroi

Références

Art.3 § 2 et §6 de l'AR du 5 février 1997

Art 8 et 11bis de l'AR du 18 juillet 2002

- Dès le début, les partenaires sociaux ont dû établir des critères d'attribution des postes, en vue d'une répartition la plus adéquate des moyens.
- Ainsi la convention collective devait-elle initialement mentionner une description des fonctions et/ou catégories de travailleurs entrant en ligne de compte pour les engagements nets supplémentaires⁹¹. Ceci s'avérait toutefois difficilement gérable car toute modification des critères imposait de modifier la convention collective, avec toute la procédure que cela impliquait. Aussi les conventions collectives renvoyaient-elles dans un certain nombre de cas aux décisions prises par les fonds.
- L'arrêté du 1^{er} septembre 2006 a interdit cette délégation, mais a limité aussi les mentions à indiquer dans la CCT⁹². En lieu et place, l'arrêté a imposé à chaque fond⁹³ d'établir et d'approuver en comité de gestion⁹⁴ un **document de travail**, contenant une série de critères relatifs à l'octroi des postes :
 - les critères d'attribution des postes ;
 - la manière dont l'attribution des emplois supplémentaires est répartie entre les employeurs-candidats ;
 - le pourcentage, la fréquence et le moment des paiements de l'intervention financière ;
 - la liste des informations à fournir par l'employeur dans l'attente de l'accès effectif des fonds aux banques de données DIMONA et DMFA ;
 - les critères objectifs en vertu desquels le fonds peut autoriser ou non une dérogation à l'obligation de créer de l'emploi supplémentaire (voir infra point 7.2.2.).

Après le 31 décembre 2006, les attributions doivent impérativement être réalisées dans le cadre de ce document de travail. Celui-ci peut être adapté à tout moment par le Fonds, sans que cette modification ne puisse toutefois avoir un effet rétroactif.

⁹¹ Art.3 § 2 , h) de l'AR du 5 février 1997

⁹² art.8 §2 et 3 de l'AR du 18 juillet 2002, modifiés par l'AR du 1/09/2006 (M.B., 11/09/2006)

⁹³ Art.11bis § 2 de l'arrêté du 18 juillet 2002, inséré par l'AR du 1/09/2006 (M.B., 11/06/2006)

⁹⁴ donc sous le contrôle des commissaires du Gouvernement.

7.1.3. Contrôle a posteriori

Références

Art.3 §6 de l'AR du 5 février 1997

AM du 20 mai 1998 déterminant les modalités visées à l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 février 1997

Art 8 §2, f) de l'AR du 18 juillet 2002

L'arrêté du 5 février 1997 imposait aux signataires de la convention collective de travail de remettre tous les 6 mois un **rapport relatif à l'exécution de cette CCT**, comprenant des données par employeur⁹⁵.

L'arrêté ministériel du 20 mai 1998 précisa le contenu de ce rapport, qui, par trimestre, devait comprendre au minimum les données suivantes, globalement, par employeur ou groupement d'employeurs :

- l'emploi total (nombre de travailleurs et ETP), sur base de statistiques fournies par l'ONSS ;
- le produit de la réduction de cotisations, son utilisation et le solde éventuel ;
- le nombre de travailleurs recrutés dans le cadre du Maribel social ;
- des statistiques relatives aux qualifications, fonctions et régimes de travail de ces travailleurs ;
- un avis relatif à l'adéquation entre qualifications et fonctions ainsi que les problèmes éventuellement rencontrés.

Pour être en mesure d'élaborer ces rapports, les fonds sectoriels imposèrent à leur tour aux **employeurs** une obligation de rapport semestriel.

En pratique toutefois, il s'avéra rapidement que les rapports des fonds sectoriels s'amoncelaient dans les caves des ministres de l'Emploi et des Affaires sociales, sans que quiconque soit en mesure de les examiner. Aussi cette obligation n'apparaît-elle plus, en ce qui concerne les fonds, dans l'AR du 18 juillet 2002. Cet arrêté impose par contre aux fonds de prévoir, et de mentionner dans la convention collective de travail, un mécanisme de contrôle par le Fonds de l'affectation des moyens mis à la disposition de l'employeur ; ce mécanisme peut consister en un rapport semestriel⁹⁶.

Outre cette (tentative d') évaluation qualitative, le contrôle a posteriori fut et demeure surtout un contrôle quantitatif de l'augmentation de l'emploi. Ce contrôle fait l'objet du point suivant.

⁹⁵ Art.3 § 6 de l'AR du 5 février 1997

⁹⁶ art.8 § 2, f).

7.2. Le contrôle de l'augmentation de l'emploi

Références

Art. 3§7 et 4 de l'AR du 5 février 1997

Art.14, 14bis, 49 à 54 et 56 de l'AR du 18 juillet 2002

La définition de ce qu'on entend par une augmentation de l'emploi, et le contrôle de celle-ci, connaîtront trois périodes successives :

- du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2002 (application de l'AR du 5 février 1997) ;
- du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005 (AR du 18 juillet 2002) ;
- à partir du 1^{er} janvier 2006 (entrée en vigueur de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006).

7.2.1. De 1997 à 2002

L'arrêté royal du 5 février 1997⁹⁷ **définit** l'augmentation de l'emploi à la fois en termes de nombre de travailleurs et de volume de l'emploi. Ainsi, le nombre de travailleurs doit subir un accroissement net à concurrence au moins du produit des réductions de cotisations⁹⁸ ; le volume de l'emploi doit également augmenter (mais sans exigence quant à la mesure de cette augmentation).

L'année de **référence** est l'année 1996⁹⁹ ; pour les adhésions entrant en vigueur après le 30 juin 1998, ce sera l'année qui précède l'année d'entrée en vigueur de l'adhésion de l'employeur concerné¹⁰⁰.

Pour déterminer le **nombre de travailleurs à engager**, chaque CCT doit préciser le montant par trimestre qui équivaut au recrutement d'un travailleur supplémentaire. Ce montant ne peut être supérieur à 300.000 BEF¹⁰¹. En divisant le montant des réductions de cotisations par ce montant, on obtient le nombre de travailleurs à engager.

Il est toutefois tenu compte de certains **facteurs exogènes** pouvant avoir un impact sur l'emploi. Ainsi, certains travailleurs ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emploi¹⁰² (par exemple dans certains cas de suspension du contrat de travail) ; d'autres travailleurs ne peuvent être considérés comme nouvellement engagés¹⁰³ (par exemple les travailleurs engagés dans le cadre de certaines aides à l'emploi, mais aussi ceux engagés dans le cadre d'une reprise ou fusion, ou encore suite à une augmentation du subventionnement par l'autorité compétente). Enfin, dans les secteurs de la compétence du Ministre de la Santé publique ou des Affaires sociales, une autre définition peut être donnée à l'augmentation nette du nombre de travailleurs et du volume de travail, à certaines conditions (il doit

⁹⁷ Art.4 §1

⁹⁸ Une dérogation sera apportée par l'AR du 3 mai 1999 (M.B., 09/06/1999) pour les travailleurs à temps partiel dont l'employeur augmente le temps de travail en application de la CCT 35 (priorité pour l'octroi d'un temps plein)

⁹⁹ AM du 5 mai 1997 déterminant l'année de référence visée à l'article 4, § 1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, M.B., 23/05/1997.

¹⁰⁰ AR du 20 mai 1998 modifiant l'AM du 5 mai 1997 déterminant l'année de référence visée à l'article 4, § 1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (M.B., 10/06/1998).

¹⁰¹ Ce montant sera porté à 318.000 BEF par AR du 11/12/1998 (M.B., 16/01/1999)

¹⁰² Art.4 §1

¹⁰³ Art.4 §2

notamment s'agir de secteurs en difficulté ou en restructuration suite à des changements de financement ou de subventionnement décidés par l'autorité fédérale¹⁰⁴).

La **sanction** en cas de non respect de l'obligation de création d'emploi peut être un retrait de l'approbation de la CCT¹⁰⁵, avec pour conséquence que les employeurs ne peuvent plus bénéficier des réductions de cotisations de sécurité sociale.

Les Ministres de l'Emploi et des Affaires sociales peuvent en outre prendre, après évaluation et selon les modalités qu'ils déterminent, les mesures nécessaires pour récupérer auprès des employeurs concernés les réductions indûment accordées¹⁰⁶. Un arrêté royal du 3 mai 1999¹⁰⁷ précisera ces mesures (voir infra le point 6.3 relatif à la gestion des « soldes non récurrents »).

7.2.2. De 2003 à 2005

L'arrêté du 18 juillet 2002 passe à une définition exclusivement basée sur l'augmentation du **volume** de l'emploi. L'année de référence est cette fois l'année 2002.

Le volume de travail supplémentaire à créer est fixé en prenant en compte d'une part le nombre d'heures de travail faisant l'objet d'un financement supplémentaire dans le cadre du Maribel social (art.53), et d'autre part une série de **facteurs exogènes** pouvant entraîner une augmentation ou une diminution de l'emploi (art.51 et 52). Sont visés plus précisément :

- l'augmentation des subsides octroyés par l'autorité compétente ;
- les mesures de politique générale ayant une incidence sur les secteurs concernés¹⁰⁸
- l'augmentation/la diminution de la part du fonds dans l'ensemble du secteur concerné (suite par exemple à des glissements entre le secteur non marchand public et privé) ;
- la diminution du volume de l'emploi auprès d'employeurs du secteur qui n'ont pas recours au Maribel social (et qui ne sont dès lors pas soumis, eux, à l'obligation d'augmentation du volume de l'emploi).

N'est en outre pas considérée comme équivalent à des emplois supplémentaires l'augmentation de l'effectif du personnel résultant d'une fusion ou d'une reprise d'une autre institution (art.49).

Il est également tenu compte des réductions d'emploi éventuellement autorisées par le fonds. L'employeur qui se voit contraint de réduire l'emploi (par exemple suite à une restructuration imposée par le Ministre de tutelle), peut en effet, à certaines conditions, continuer à bénéficier des interventions financières du fonds (art.14). Une déclaration

¹⁰⁴ Art.4 §6 modifié par l'AR du 6 juillet 1997 (M.B., 12/07/1997). Voir pour la mise en œuvre de cette dérogation l'arrêté ministériel du 24 juillet 1998 fixant la procédure d'application de l'article 4 paragraphe 6 de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (M.B., 2/09/1998)

¹⁰⁵ art.3§7

¹⁰⁶ Ibidem.

¹⁰⁷ M.B., 6/09/1999.

¹⁰⁸ Le Rapport au Roi mentionne à titre d'exemple le relèvement du revenu des personnes handicapées, qui peut avoir pour effet que celles-ci font moins appel aux services intra muros, et donc que l'emploi dans ces secteurs diminue. Il cite également l'hypothèse d'un relèvement du revenu des personnes les plus pauvres, qui peut conduire celles-ci à moins postposer les soins de santé nécessaires, avec pour conséquence un recours accru aux services de soins à domicile par exemple.

préalable de l'employeur au fonds est dans ce cas requise, ainsi qu'une approbation du fonds, sur la base de critères objectifs préalablement établis et par décision motivée.

Pour un secteur et pour une année déterminée, on compare le volume de l'emploi avec le volume de l'emploi de l'année 2002, augmenté des heures faisant l'objet d'un financement supplémentaire dans le cadre du Maribel social, et corrigé en fonction des facteurs exogènes mentionnés ci-dessus. Si le volume d'une année considérée n'est pas supérieur au volume de l'année 2002 ainsi corrigé, la **sanction** est lourde : la dotation de l'année qui suit est réduite à concurrence du nombre d'emplois qui auraient dû être créés, multiplié par le montant maximum de l'intervention par ETP, soit 64.937, 84 EUR¹⁰⁹. Cette sanction ne sera cependant jamais appliquée.

Il est également prévu¹¹⁰ que les fonds puissent récupérer les sommes indûment versées **auprès de l'employeur individuel** qui n'a pas rempli ses obligations et qui ne bénéficie pas d'une dérogation.

7.2.3. A partir du 1^{er} janvier 2006

L'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006¹¹¹ conserve la référence au volume de l'emploi, la comparaison se faisant désormais avec l'année 2005. Mais il réforme le mécanisme de contrôle : le nouvel article 50 – beaucoup plus lisible que les formulations précédentes – **abandonne l'idée d'une vérification « automatique » de l'augmentation de l'emploi** ; il la remplace par une **double procédure administrative**.

Le comité de gestion du fonds sectoriel compare ainsi, **par employeur**, le volume de l'emploi de l'année écoulée avec le volume de l'emploi de l'année 2005 (art.50 § 2). S'il constate que l'employeur n'a pas augmenté le volume de l'emploi à concurrence du financement accordé, et qu'il n'a pas accordé de dérogation¹¹², il invite l'employeur à se justifier. S'il n'approuve pas la justification, il invite l'employeur à lui rembourser le montant non justifié.

Lorsque le volume de l'emploi n'a pas augmenté à concurrence du financement accordé **au niveau du fonds sectoriel**, le fonds est de même invité à se justifier (art.50 §3) ; un avis du commissaire du gouvernement est également demandé. C'est une commission Maribel social nouvellement créée¹¹³ qui se prononcera sur cette diminution du volume de l'emploi. Le cas échéant, la dotation du fonds pourra être diminuée, pour l'année suivante, d'un montant qui correspond à la diminution du volume de l'emploi.

Ces évaluations se font sur base de données de l'ONSS transmises annuellement au S.P.F. emploi, Travail et Concertation sociale, et transférées ensuite aux différents fonds sectoriels (art.50 §1). Les fonds sectoriels et la cellule Maribel social instituée auprès du SPF Emploi, Travail et concertation sociale recevront en outre, avec ce nouvel arrêté, un droit d'accès aux banques de données DIMONA et DMFA de l'ONSS (art.14bis).

¹⁰⁹ Art.54 de l'AR du 18 juillet 2002

¹¹⁰ Le rapport au Roi de l'arrêté du 18 juillet 2002 annonce un cadre juridique en ce sens, qui sera concrétisé par l'AR du 31 décembre 2003 (M.B., 09/01/04), qui modifie l'article 18 avec effet au 1^{er} janvier 2004.

¹¹¹ M.B., 11/09/06.

¹¹² Conformément à l'article 14 de l'AR du 18 juillet 2002

¹¹³ Cette commission est composée de trois fonctionnaires désignés respectivement par le Ministre des Affaires sociales, le Ministre de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique (nouvel art.20 de l'AR du 18 juillet 2002).

7.3. Gestion et affectation des « soldes non récurrents »

Références

Art.35 §5 al.3, puis art.35 § 5, E et 35§6 C de la loi du 29 juin 1981

Art.57 et s. de l'AR du 18 juillet 2002 (abrogés depuis 2003)

Art.16 de l'AR du 18 juillet 2002

AR du 3 mai 1999 organisant le fonds de récupération du secteur non marchand privé

Le rôle des fonds est avant tout de redistribuer aux employeurs les sommes reçues de l'O.N.S.S. (dotations), en vue de la création d'emplois. Il ne s'agit pas de constituer des réserves, mais de distribuer le plus rapidement et le plus efficacement les moyens disponibles.

Les « soldes non récurrents » apparaissent lorsqu'en fin d'exercice le fonds n'a pas épuisé la totalité des sommes perçues ; le solde, s'il est utilisé ultérieurement, ne peut être affecté à la création d'emplois à durée indéterminée puisque, par définition, il n'est pas récurrent.

Les pouvoirs publics s'inquiéteront assez tôt de l'affectation de ces soldes ; ils veilleront ensuite, par diverses règles, à les réduire au strict minimum.

- L'arrêté ministériel du 20 mai 1998 prévoit ainsi¹¹⁴ que lorsque le fonds sectoriel n'utilise pas l'entièreté de la dotation, le solde est **reporté** au trimestre suivant. Lorsque le solde cumulé dépasse le dernier produit de la réduction de cotisations versées par l'Office national de sécurité sociale au fonds sectoriel, la différence est versée par le fonds sectoriel au fonds pour l'emploi non marchand créé à cette fin.
- Un **Fonds de récupération** sera créé dès 1999¹¹⁵. Il recueillera les réductions indûment accordées, récupérées auprès des employeurs ou des fonds sectoriels¹¹⁶. Les montants ainsi récupérés seront affectés, sur proposition du Fonds de récupération, à la promotion de l'emploi dans le secteur non marchand. En pratique, aucune récupération n'aura lieu avant 2002.
- A partir de 2002¹¹⁷, les Fonds seront incités à **limiter ces soldes non récurrents**. Au début de chaque année, ils devront en effet verser au Fonds de récupération les moyens dont ils disposent et qui dépassent **1/12** de la dotation qui leur a été attribuée l'année précédente. Les montants récupérés en 2002¹¹⁸ seront affectés à différents fonds sectoriels ou intersectoriels comme le Fonds intersectoriel de formation francophone (F.I.Fr.), l'Institut Classification de Fonctions (I.C.N.), le Fonds intersectoriel des services de santé (FINSS), etc¹¹⁹.

¹¹⁴ Art. 7 de l'arrêté ministériel du 20 mai 1998, M.B., 10/06/1998.

¹¹⁵ Art.35§5 al.3,2° de la loi du 29 juin 1981, inséré par la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (art.70), M.B., 1/04/1999. Voir aussi l'AR du 3 mai 1999 (M.B., 6/09/1999) et les articles 57 et suivants de l'AR du 18 juillet 2002.

¹¹⁶ Ce Fonds est géré par un comité de gestion composé de représentants des ministres de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Santé publique.

¹¹⁷ Voir la loi-programme du 30 décembre 2001, dont l'article 10 modifie l'article 35§5 de la loi du 29 juin 1981 (M.B., 31/12/2001)

¹¹⁸ Voir AR du 17 juin 2002, M.B., 29/06/2002.

¹¹⁹ AR du 24 décembre 2002, M.B., 14/01/2003.

- A partir du 1^{er} janvier 2004¹²⁰, le Fonds de récupération est remplacé par un **comité de gestion « réaffectation »**. Le comité décide désormais de l'affectation des moyens suivants :
 - le montant du Maribel social qui se trouve au 31 décembre sur le compte de chaque fonds sectoriel diminué
 - du douzième de la dotation pour l'année en cours ;
 - du montant affecté aux engagements de paiement encore à réaliser concernant l'année en cours ;
 - et des montants non récurrents que les ministres compétents pour l'emploi, les affaires sociales et la santé publique ont affectés au financement de projets de formation ;
 - le montant qui découle de l'application du mécanisme de contrôle fixé par le Roi (voir supra le point 6.2.).
- Fin 2004¹²¹, le volant de trésorerie des fonds sera encore réduit. D'un douzième de la dotation on passe en effet à **5%** ; la loi précise en outre que les **intérêts** produits ne peuvent pas non plus être conservés par les fonds.

En outre et surtout, les moyens ainsi récupérés retournent désormais à la **gestion globale de la sécurité sociale**, sans plus aucune obligation de les affecter à des projets de formation dans le secteur.

- En 2007 enfin, une nouvelle restriction est imposée aux fonds¹²². Un nouvel article 16 est en effet inséré dans l'arrêté du 18 juillet 2002, stipulant que l'affectation intégrale des réductions de cotisations au financement d'emplois supplémentaires est incompatible avec toute autre affectation des fonds, et notamment les **placements financiers à plus d'un an**.
- Une disposition spécifique sera prévue en ce qui concerne les moyens issus du **Maribel fiscal**¹²³ (voir ci-avant le point 6).

7.4. Gestion commune des fonds et affectation des moyens réservés aux frais de fonctionnement

Les fonds sectoriels du secteur privé ont depuis longtemps opté pour une gestion commune des frais de fonctionnement, au sein des asbl AFOSOC (niveau fédéral), puis APEF, FE-BI et VSPF (entités fédérées). Ces asbl n'étaient toutefois pas soumises au contrôle des commissaires du Gouvernement tel qu'il existait pour les fonds. Pour remédier à cette situation et assurer une certaine transparence quant à l'affectation des «1,20%» de la dotation affectée aux frais de fonctionnement, de nouvelles mesures ont été instaurées à compter du 1^{er} janvier 2010¹²⁴.

- Désormais, pour les fonds sectoriels qui gèrent leurs frais de fonctionnement en commun, seuls 90% des moyens prévus peuvent être affectés, au cours de l'année civile

¹²⁰ Art.32 de la loi-programme du 22 décembre 2003, M.B., 31/12/2003; et les modifications apportées à l'AR du 18 juillet 2002 par l'AR du 31 décembre 2003 (M.B., 09/01/2004).

¹²¹ Art.168 de la loi-programme du 27 décembre 2004, M.B., 31/12/2004 (entré en vigueur 1/11/2004).

¹²² AR du 28 février 2007, M.B., 8/03/2007.

¹²³ Art.35§6, C de la loi du 29 juin 1981, inséré par la loi du 27 mars 2009 de relance économique (M.B., 7/04/2009)

¹²⁴ Art.11 ter de l'arrêté royal du 18 juillet 2002, inséré par l'arrêté royal du 13 juin 2010 (M.B., 25/06/2010).

à laquelle ils se rapportent, à cette gestion commune. Le solde des 10% ne pourra être affecté qu'après communication aux fonctionnaires dirigeants des SPF Emploi et Sécurité sociale, d'un rapport commun sur les dépenses affectées aux frais de fonctionnement et leur utilisation. Les fonctionnaires concernés transmettent dans les 30 jours leur avis sur le rapport transmis ainsi que sur l'affectation éventuelle du solde des frais de fonctionnement non utilisés, aux fonds ainsi qu'aux ministres de tutelle. En cas de désaccord sur l'affectation du solde des frais de fonctionnement, les Fonds peuvent introduire, dans les 15 jours de la réception de l'avis, un recours contre cet avis auprès des Ministres de tutelle qui disposent d'un délai d'un mois pour transmettre leur décision quant à l'utilisation. Les ministres de tutelle se réservent ainsi le droit de peser sur l'affectation du solde.

- Le solde des frais de fonctionnement non utilisés doit être réutilisé pour la création d'emplois selon les modalités prévues pour le Maribel fiscal (voir point 6).
- Lorsque les fonds gèrent leurs frais de fonctionnement en commun, cette gestion commune fait l'objet d'une surveillance par les commissaires du Gouvernement, analogue à celle existant pour les fonds sectoriels.

Par ailleurs, la loi précise désormais que le pourcentage de 1,20% constitue un maximum, et non un forfait¹²⁵.

A l'heure à laquelle nous écrivons ces lignes, des contacts sont toujours en cours pour l'opérationnalisation de ces nouvelles dispositions.

¹²⁵ Art. 35§5, D, alinéa 2 tel que modifié par la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (M.B., 10/05/2010), entrée en vigueur le 20 mai 2010.

8. La gestion des « emplois jeunes » par les fonds Maribel social

Références

Art. 79 et s. de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations

AR du 27 avril 2007 ; AR du 30 avril 2007

Art.35 §5, I de la loi du 29 juin 1981

Dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, et en vue d'augmenter le taux d'emploi des jeunes, le Gouvernement avait décidé en 2005 de consacrer une enveloppe budgétaire à la création d'emplois pour des jeunes peu qualifiés de moins de 30 ans dans le secteur non marchand.

Deux tiers de cette enveloppe doivent être affectés à des projets dans les secteurs fédéraux, le tiers restant étant affecté à des projets dans les secteurs régionaux et communautaires. L'ensemble de ces projets doivent inclure un volet formation.

En 2009 il a été décidé de confier la gestion de ces emplois aux fonds Maribel social¹²⁶. Cette mission s'ajoute donc aux missions classiques des fonds.

Pour les secteurs régionaux ou communautaires, les gouvernements des entités fédérées peuvent toutefois confier cette gestion à une autre instance, composée paritairement, comme par exemple un fonds « groupes à risque »¹²⁷.

¹²⁶ Art. 35 §5, I de la loi du 29 juin 1981

¹²⁷ C'est notamment ce qui a été décidé côté francophone. La Communauté française, la Région wallonne et les partenaires sociaux ont en effet développé un projet global portant sur la création d'emplois dans l'accueil extra-scolaire, dont les acteurs sont dispersés dans plusieurs commissions paritaires. Le fonds social pour le secteur des milieux d'accueil d'enfants a été choisi pour assurer la gestion de ces emplois (voir la CCT du 24 mars 2010, modifiant la CCT du 27 novembre 2007).

Annexe 1 : Références des principaux textes légaux applicables

	M.B.
Article 35 § 5 et § 6 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.	02/07/1981
Modifié entre autres par ¹²⁸ :	
• Loi du 13/02/1998	19/02/1998
• Loi du 15/01/1999	26/01/1999
• Loi du 26/03/1999	01/04/1999
• Loi du 24/12/1999	27/01/2000
• Loi du 30/12/2001	31/12/2001
• Loi du 24/12/2002	31/12/2002
• Loi du 22/12/2003	31/12/2003
• Loi du 27/12/2004	31/12/2004
• Loi du 27/12/2005	30/12/2005
• Loi du 27/12/2006	28/12/2006
• Loi du 27/03/2009	17/04/2009
• Loi du 17/06/2009	1/05/2009
• Loi du 30/12/2009	10/01/2010
• Loi du 28/04/2010	20/05/2010

¹²⁸ Il s'agit de lois générales (lois-programmes etc.) contenant diverses dispositions relatives à l'emploi

	M.B.
Arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	27/02/1997
MODIFIE PAR	
• AR du 5/05/1997	23/05/1997 129
• AR du 06/07/1997	12/07/1997
• AR du 16/04/1998	24/04/1998
• AR du 10/08/1998	27/08/1998
• AR du 11/12/1998	16/01/1999
• AR du 01/03/1999	10/03/1999
• AR du 03/05/1999	09/06/1999
• AR du 03/09/2000	13/10/2000
• AR du 25/01/2001	13/02/2001
• AR du 18/07/2002	22/08/2002
ARRETES D'EXECUTION	
Arrêté royal du 5 mai 1997 modifiant, pour 1997, la date visée à l'article 3, § 8, alinéa 1 ^{er} de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand.	23/05/1997
AR du 5 février 1997 fixant le montant trimestriel de la réduction forfaitaire de cotisations patronales dans le secteur non marchand	27/02/1997
Arrêté royal du 3 mai 1999 organisant le Fonds de récupération du secteur non marchand privé, visé à l'article 35, §5, al.3, 2° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et régissant ses modalités de fonctionnement	09/06/1999
ARRETES MINISTERIELS	
Arrêté ministériel du 5 mai 1997 déterminant l'année de référence visée à l'article 4, § 1 ^{er} , alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	23/05/1997
Arrêté ministériel du 20 mai 1998 déterminant les modalités visées à l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté du 5 février 1997 visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	10/06/1998
Arrêté ministériel du 24 juillet 1998 fixant la procédure d'application de l'article 4 paragraphe 6 de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	02/09/1998
Arrêté ministériel du 4 mai 1999 déterminant les modalités de versement de la réduction forfaitaire, visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, aux fonds sectoriels du secteur non marchand privé	24/06/1999
Arrêté ministériel du 17 juin 1997 définissant la fonction d'assistant en logistique	01/07/1997
Arrêté ministériel du 17 juin 1997 portant exécution de l'article 3 § 8 de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (concerne les hôpitaux et maisons de soins psychiatriques)	28/06/1997

¹²⁹ Erratum 02/08/1997

	M.B.
Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	22/08/2002
Modifié par	
• AR du 10/12/2002	29/01/2003
• AR du 31/12/2003	09/01/2004
• AR du 13/09/2004	21/09/2004
• AR du 21/09/2004	03/11/2004
• AR du 19/01/2005	03/03/2005
• AR du 18/07/2005	04/08/2005
• AR du 1/09/2006	11/09/2006
• AR du 28/02/2007	08/03/2007
• AR du 18/07/2008	01/08/2008
• AR du 17/07/2009	27/07/2009
• AR du 31/07/2009	14/08/2009
• AR du 18/06/2009	25/06/2009
ARRETES D'EXECUTION	
• Dotations	
Arrêté royal du 9 janvier 2003 fixant les dotations, visées au Titre IV de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.	11/02/2003
Arrêté royal du 26 juin 2003 fixant, pour le second semestre 2003, les dotations visées au Titre IV de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.	08/07/2003
Arrêté royal du 7 janvier 2004 fixant, pour le premier semestre 2004, les dotations visées au Titre IV de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.	09/07/2004
Arrêté royal du 13 septembre 2004 fixant, pour le second semestre 2004, les dotations visées au Titre IV de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.	11/10/2004
Arrêté royal du 17 juillet 2009 modifiant l'arrêté royal du 13 septembre 2004 fixant, pour le second semestre 2004, les dotations visées au Titre IV de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	29/07/2009
Arrêté royal du 7 mars 2005 fixant, pour le premier semestre 2005, les dotations visées au Titre IV de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.	25/03/2005
Arrêté royal du 3 octobre 2005 fixant, pour le second semestre 2005, les dotations visées au Titre IV de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.	28/10/2005
Arrêté royal du 2 février 2007 fixant, pour l'année 2006, les dotations visées au Titre IV de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.	22/02/2007
Arrêté royal du 28 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les dotations visées au Titre IV de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.	08/03/2007
Arrêté royal du 18 janvier 2008 fixant, pour l'année 2008, les dotations visées au Titre IV de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	28/01/2008
Arrêté royal du 15 janvier 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations visées au Titre IV de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	4/02/2009
30 JUILLET 2010. - Arrêté royal fixant, pour l'année 2010, les dotations visées au Titre IV et au Titre VII de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, p. 53026.	13/08/2010
• Récupération	
Arrêté royal du 17 juin 2002 portant fixation de la réduction du montant versé aux fonds sectoriels visés à l'article 35, § 5, alinéa 3, 1°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les	29/06/2002

principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ainsi qu'aux fonds visés à l'article 71, 1° et 2°, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, portant fixation du montant dû aux fonds précités pour le deuxième semestre 2002 et déterminant l'affectation des moyens des fonds de récupération	
Arrêté royal du 24 décembre 2002 portant affectation, pour 2002, des montants versés au fonds de récupération visé à l'article 35, § 5, alinéa 3, 2°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés	14/01/2003
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL concernant la redistribution de la dotation Maribel social de l'année 2008	
Convention collective de travail du 11 février 2008, conclue au sein de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, concernant la redistribution de la dotation Maribel Social de l'année 2008 (AR du 18/09/2008)	5/11/2008
Convention collective de travail du 17 janvier 2008, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé, concernant la redistribution de la dotation Maribel Social de l'année 2008 (AR du 18/09/2008)	19/11/2008
Convention collective de travail du 3 mars 2008, conclue au sein de la commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé, concernant la redistribution de la dotation Maribel Social de l'année 2008	/

	M.B.
MARIBEL FISCAL	
C.I.R. 275/7	
A.R./C.I.R. 95/2	
Circulaire n° C.I.RH. 244/128 (AFER 44/2010) du 15 juin 2010	

	M.B.
EMPLOIS JEUNES	
Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations	30/12/2005
Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les dispositions générales d'exécution des mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand résultant de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.	12/06/2007
Arrêté royal du 30 avril 2007 portant fixation des enveloppes pour l'emploi des jeunes dans le secteur non-marchand et sa répartition.	12/06/2007